

Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)

Modification du 25 juin 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 décembre 2000 sur l'organisation du Département fédéral des finances¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. e

¹ Le Département fédéral des finances (département) est actif dans les domaines suivants:

- e. surveillance des assurances privées.

Art. 2, al. 3, let. g

³ Le département vise les objectifs suivants:

- g. *assurances privées*: protéger les assurés en veillant à ce que les institutions d'assurances privées observent les dispositions légales et en empêchant les abus.

Art. 6, al. 1

¹ Les objectifs au sens des art. 7, 9, 12, 17, 19, 21, 23, 24a, 25 et 28 servent de fil conducteur aux unités administratives du département pour l'accomplissement de leurs tâches et pour l'exercice de leurs compétences, telles qu'elles sont fixées dans la législation fédérale.

Titre précédant l'art. 14

Abrogé

Art. 14 à 16

Abrogés

¹ RS 172.215.1

Titre suivant l'art. 24

Section 9 Office fédéral des assurances privées

Art. 24a Objectifs et fonctions

¹ En tant qu'autorité compétente de la Confédération pour les questions relevant des assurances privées, l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) poursuit notamment les objectifs suivants:

- a. veiller à ce que les institutions d'assurance privées soumises à la surveillance soient en mesure de fournir à leurs assurés, en tout temps et durablement, les prestations dont elles leur sont redevables (maintien de la solvabilité);
- b. veiller à ce que ces institutions observent les dispositions légales en vigueur et à ce qu'elles ne commettent pas d'abus à l'encontre de leurs assurés;
- c. promouvoir un développement favorable des assurances privées au plan national comme au plan international.

² Dans ce cadre, l'OFAP exerce les fonctions suivantes:

- a. exercer la surveillance sur les institutions d'assurance privées; à cet égard, il met en oeuvre, entre autres, la procédure d'octroi d'agrèments, évalue la solvabilité des institutions d'assurance privées, notamment leurs bases techniques, financières, juridiques et organisationnelles, et introduit, si nécessaire, les mesures conservatoires requises;
- b. élaborer les bases juridiques de la surveillance des assurances et du contrat d'assurance; à cet égard, il tient dûment compte des besoins de la société, notamment de ceux des assurés et des assureurs;
- c. suivre l'évolution de la surveillance des assurances et du contrat d'assurance, sur les plans national et international, et veiller à ce qu'il en soit tenu compte, de manière adéquate, dans le droit suisse.

Art. 24b Tâches particulières

Outre ces fonctions centrales, l'OFAP accomplit les tâches suivantes:

- a. publier, chaque année, un rapport sur les résultats des entreprises d'assurance privées et sur ses propres activités;
- b. répondre aux questions portant sur le droit de la surveillance et sur celui des contrats dans le domaine des assurances privées.
- c. compiler les arrêts des tribunaux suisses dans des contestations de droit privé en matière de surveillance et en assurer périodiquement la publication;
- d. représenter la Suisse auprès de l'Association internationale des autorités de surveillance des assurances et participer à l'élaboration de critères internationaux dans le domaine de la surveillance des assurances.

Titre suivant l'art. 30

Section 4 Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Art. 30a

¹ La caisse fédérale de pensions PUBLICA gère la prévoyance sociale de ses membres selon la loi du 23 juin 2000 sur la CFP².

² Elle remplit les tâches que lui confie le Conseil fédéral en vertu de l'art. 8, al. 4, de la loi sur la CFP.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³

L'annexe (liste des unités de l'administration fédérale) est modifiée conformément au texte ci-joint.

2. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police⁴

Art. 1, al. 2, let. e

² Les points principaux de l'activité du département sont:

- e. l'ordre économique: il élabore, si nécessaire après entente avec le Département fédéral de l'économie (DFE), les bases de droit privé en matière de droit des contrats et des entreprises, et de propriété intellectuelle;

Titre précédant l'art. 15

Abrogé

Art. 15 et 16

Abrogés

² RS 172.222.0

³ RS 172.010.1

⁴ RS 172.213.1

3. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage⁵

L'annexe 1 (Commissions de recours et d'arbitrage dont l'organisation et la procédure sont réglementées par la présente ordonnance, et unités administratives compétentes) est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

25 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 173.31

Annexe I
(ch. II, titre 1)

Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

...

B. Die Departemente

Départements

Dipartimenti

Departements

...

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement

Département fédéral de justice et police

Dipartimento federale di giustizia e polizia

Departament federal da giustia e polizia

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

supprimer:

Bundesamt für Privatversicherungen

Office fédéral des assurances privées

Ufficio federale delle assicurazioni private

Uffizi federal d'assicuranzas privatas

...

Eidgenössisches Finanzdepartement

Département fédéral des finances

Dipartimento federale delle finanze

Departament federal da finanzas

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

ajouter:

Bundesamt für Privatversicherungen

Office fédéral des assurances privées

Ufficio federale delle assicurazioni private

Uffizi federal d'assicuranzas privatas

...

Annexe 2
(ch. II, titre 3)

**Commissions de recours et d'arbitrage dont l'organisation
et la procédure sont réglementées par cette ordonnance,
et unités administratives compétentes**

Département fédéral de justice et police

supprimer:

Commission de recours en matière de surveillance des assurances privées

Département fédéral des finances

ajouter:

Commission de recours en matière de surveillance des assurances privées